

# MEDIATION

## JURISPRUDENCE

(classement chronologique – MAJ avril 2017)

### **1) Régime antérieur à la loi de 1995**

Cass. Civ 2. - 16 juin 1993

Une cour d'appel retient exactement que la médiation, dont l'objet est de procéder à la confrontation des prétentions respectives des parties en vue de parvenir à un accord proposé par le médiateur, est une modalité d'application de l'article 21 du nouveau Code de procédure civile tendant au règlement amiable des litiges et, par voie de conséquence, exclusive de tout pouvoir juridictionnel, dont le juge ne peut être investi par les parties que par la volonté commune exprimée en ce sens de manière certaine dans les termes des articles 12 et 58 du nouveau Code de procédure civile.

### **2) Accord de médiation. Effet entre les parties. Non opposabilité aux tiers. ASSEDIC**

Cass . Soc. -18 juillet 2001

Si l'ASSEDIC ne peut se voir opposer une médiation à laquelle elle n'est pas partie, la cour d'appel a pu, après avoir recueilli l'accord de l'employeur et du salarié, ordonner une médiation dans le litige qui opposait ces derniers.

### **3) Accord pour aller en médiation. Portée. Renonciation à l'arbitrage (non)**

Cass. Civ. 1 - 28 janvier 2003

L'accord donné pour la mise en œuvre d'une médiation n'emporte pas, à défaut de manifestation de volonté non équivoque en ce sens, renonciation à l'arbitrage et acceptation de la compétence de la juridiction étatique.

### **4) Médiation conventionnelle. Clause de médiation incluse dans un contrat. Fin de non recevoir. Irrecevabilité de l'action en justice antérieure au déroulement de la médiation Contrat. Clause de médiation. Effet suspensif.**

Cass . ch. mixte - 14 février 2003

La clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent .

### **5) Médiation pénale. Confidentialité. Article 26 de la loi du 8 février 1995 non applicable aux procédures pénales**

Cass. Crim. - 12 mai 2004

En vertu de l'article 26 de la loi du 8 février 1995, les dispositions de l'article 24 de cette même loi selon lesquelles les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties, ne sont pas applicables aux procédures pénales.

### **6) Fin de la médiation. Convocation à l'audience. Lettre simple. Formalité ne faisant pas grief**

Cass. Civ. 2 - 24 février 2005

Le fait que la convocation à l'audience au cours de laquelle est débattu de la fin de la médiation soit adressée par une correspondance du président de chambre informant les parties de l'intention de la cour d'appel de mettre fin à la médiation et non sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ne fait pas grief.

#### **7) Décision ordonnant une médiation. Nature. Mesure d'administration judiciaire. Absence de voie de recours.**

Cass. Civ. 1 - 07 décembre 2005

La décision d'ordonner une médiation judiciaire, qui ne peut s'exécuter qu'avec le consentement des parties, est une mesure d'administration judiciaire non susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

#### **8) Rémunération du médiateur**

Cass. Civ. 2 - 22 mars 2007

Pour réduire le montant de la rémunération d'un médiateur désigné au cours d'un litige, l'arrêt attaqué retient que si le premier juge a pris en compte dans la fixation de sa rémunération l'extrême technicité de son travail, le volume de ses études et le temps passé à la médiation, un tel travail excédait le rôle que la loi attribue au médiateur et relève d'investigations propres à l'expertise et que le fruit des études et analyses auxquelles s'était livré le médiateur, quelles que soient leur importance et leur valeur, ne pourrait ultérieurement être utilisé par les parties, contrairement à un rapport d'expertise, puisqu'elles sont couvertes par le principe de la confidentialité, de sorte qu'il ne peut être imposé aux appelants de supporter le coût d'un travail qui n'a pas atteint l'objectif de la médiation et qu'ils ne seront pas libres d'exploiter ultérieurement.

En statuant ainsi, après avoir constaté que le médiateur s'était conformé à la mission qui lui avait été confiée et alors que le montant de la rémunération du médiateur ne peut dépendre de la circonstance que les parties sont ou non parvenues à un accord, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs inopérants, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 131-13 du Nouveau Code de procédure civile.

#### **9) Article 145 du CPC – clause d'avis préalable – inapplicabilité**

Cass. Civ. 3 - 28 mars 2007

La clause instituant, en cas de litige portant sur l'exécution du contrat d'architecte, un recours préalable à l'avis du conseil régional de l'ordre des architectes, n'était pas applicable à l'action des époux Z... fondée sur l'article 145 du nouveau code de procédure civile dans le but de réunir des preuves et d'interrompre un délai

#### **10) Clause contractuelle de médiation obligatoire -Action en justice. Fin de non recevoir.**

Cass. Civ. 1 - 30 octobre 2007

L'article d'un contrat d'exercice en commun stipule une médiation obligatoire constitue une fin de non-recevoir .

#### **11) Clause contractuelle - fin de non-recevoir**

Cass. Civ. 1 - 08 avril 2009

Ayant relevé que la saisine du tribunal de commerce ne pouvait intervenir qu'en cas d'échec ou de

refus de la médiation, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que la société ne pouvait, par avance, refuser une procédure de médiation qui n'avait pas encore été mise en oeuvre.

## **12) Médiation pénale, propos recueillis pendant les réunions de médiation, confidentialité (non).**

Cass. Soc. - 2 décembre 2009

Les dispositions de l'article 24 de la loi du 8 février 1995 visent uniquement la conciliation et la médiation judiciaire en matière civile. Par voie de conséquence, les déclarations recueillies durant une médiation pénale peuvent être utilisées sans l'accord des parties dans le cadre d'une instance civile, notamment devant les juridictions du travail.

## **13) Transaction. Accord. Homologation. Nullité**

Cass. Soc. - 29 septembre 2010

Les parties peuvent toujours saisir la juridiction prud'homale d'une action en contestation d'une transaction quand bien même elle aurait été constatée dans un procès-verbal dressé par le bureau de conciliation (1er arrêt)

Le désistement résultant d'une transaction ne fait pas obstacle à une nouvelle action ayant pour objet de contester cette transaction (2e arrêt)

## **14) Transaction. Contrôle du juge**

Cass. Civ. 2 - 26 mai 2011

Lorsque le président du tribunal de grande instance statue en application de l'article 1441-4 du code de procédure civile, sur une demande tendant à conférer force exécutoire à une transaction, son contrôle ne peut porter que sur la nature de la convention qui lui est soumise et sur sa conformité à l'ordre public et aux bonnes moeurs ; ayant retenu que la transaction litigieuse constituait effectivement une transaction, signée par les parties et présentant toutes les apparences de la régularité formelle, et qu'elle était conforme à l'ordre public et aux bonnes moeurs, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, s'il était susceptible de remettre ultérieurement en cause la validité de la transaction, ne justifiait pas en revanche la rétractation de l'ordonnance conférant force exécutoire à cette transaction.

## **15) clause de conciliation - étendue**

Cass. Civ. 3 - 20 septembre 2011

Ayant constaté que le contrat de vente stipulait que les parties "en cas de litige" convenaient "préalablement à toute instance judiciaire, de soumettre leur différend à un conciliateur désigné qui sera missionné par le président de la chambre des notaires" et relevé que si l'action en diminution du prix d'un lot de copropriété prévue à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 était bien enfermée, à peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter de la date de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, la cour d'appel, qui a retenu, à bon droit que la clause de conciliation préalable constituait une fin de non recevoir s'imposant au juge si les parties l'invoquaient, qu'elle ne comportait aucune distinction quant à la nature des litiges devant être soumis à un conciliateur préalablement à toute instance judiciaire et que sa mise en oeuvre suspendait jusqu'à l'issue de la procédure préalable le cours de la prescription .

**16) action en justice – recevabilité - clause de conciliation – défaut de mise en oeuvre – rupture du contrat à l'initiative de l'employeur**

Cass. Soc. - 7 déc. 2011

Il ne saurait être reproché au salarié de n'avoir pas mis en oeuvre la procédure de conciliation prévue par le contrat de travail dès lors que la rupture du contrat est intervenue à l'initiative de l'employeur.

**17) clause de conciliation - fin de non-recevoir - conditions**

Cass. Civ. 3 - 23 mai 2012

Il est fait grief à l'arrêt de constater la résolution de la vente alors que la clause de conciliation préalable à toute action judiciaire n'a pas été appliquée . Mais, ayant relevé par une interprétation souveraine exclusive de dénaturation que l'ambiguïté des termes de l'acte de vente rendait nécessaire que les parties n'avaient pas fait de l'inobservation de la clause de conciliation une fin de non-recevoir, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef .

**18) Clause de médiation préalable – portée – rupture d'une relation commerciale**

Cass. Com. - 12 juin 2012

L'action engagée par la société ZZ, fondée sur les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, qui visait la rupture d'une relation commerciale établie, selon elle, depuis 2002, n'a pas méconnu la loi des parties en écartant la clause de médiation préalable figurant au contrat du 18 avril 2006, dont l'application était limitée aux différends portant sur la fin de ce contrat précis .

**19) Transaction, Autorité de la chose jugée**

Cass. Civ 1 -12 juillet 2012

La transaction ne met fin au litige que sous réserve de son exécution et ne peut être opposée par l'une des parties que si celle-ci en a respecté les conditions.

En l'espèce, une transaction avait été signée entre deux voisins concernant l'écoulement des eaux usées. M. X s'était engagé à effectuer des travaux dans un délai d'un mois afin que les eaux usées en provenance de sa propriété ne se déversent plus sur le fonds voisin. Il n'a pas effectué les travaux et les troubles persistant la cour d'appel d'Aix en Provence, sans prononcer la nullité de la transaction a déclaré recevable l'action en responsabilité de son voisin et l'a condamné à lui verser une indemnité. Le pourvoi en cassation a été rejeté au visa des articles 1184 et 2052 du code civil.

**20) médiation prud'homale, contrat de travail, clause de conciliation conventionnelle, effet obligatoire de la clause (non)**

Cass. Soc. - 5 décembre 2012

En raison de l'existence en matière prud'homale d'une procédure de conciliation préliminaire et obligatoire, une clause du contrat de travail qui institue une procédure de conciliation préalable en cas de litige survenant à l'occasion de ce contrat n'empêche pas les parties de saisir directement le juge prud'homal de leur différend.

**21) Prescription – suspension - interruption - conditions**

Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, 1re chambre B, 7 février 2013

La saisine du président de la chambre départementale des notaires aux fins de nomination d'un conciliateur pour la mise en place d'une tentative de conciliation n'est pas un acte interruptif de

prescription ; ce n'est pas un acte équivalent à une demande en justice. Ce n'est pas non plus un acte suspensif de la prescription. L'article 2238 du code civil dispose que la prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. Ce n'est pas la saisine aux fins de médiation ou de conciliation qui est suspensive, mais l'accord pour la mise en place de cette médiation ou de cette conciliation.

En l'occurrence, si la SCI a demandé la mise en place d'une conciliation ou d'une médiation, aucune médiation n'a été mise en place, car il eût fallu que chacune des parties donne son accord pour une médiation, aucune conciliation n'a été non plus mise en place d'accord de la société ZZ. La démarche effectuée par la SCI est celle de la demande d'une tentative de conciliation. Cette tentative est restée sans effet dans la mesure où personne ne s'est présenté pour la société ZZ. Le délai de prescription n'a été ni interrompu ni suspendu.

## **22) Transaction. Autorité de la chose jugée.**

Cass. Soc. - 27 février 2013

la transaction, qui est revêtue de l'autorité de chose jugée en ce qu'elle évalue le préjudice consécutif au licenciement, ne permet plus au salarié d'invoquer un préjudice fondé sur la clause de souscription d'actions dont il avait nécessairement connaissance lors de la conclusion de la transaction

## **23) Médiation pénale - procès-verbal - transaction**

Cass. Civ. 1 - 10 avril 2013

Le procès-verbal établi et signé à l'occasion d'une médiation pénale, qui contient les engagements de l'auteur des faits incriminés, pris envers sa victime en contrepartie de la renonciation de celle-ci à sa plainte et, le cas échéant, à une indemnisation intégrale, afin d'assurer la réparation des conséquences dommageables de l'infraction et d'en prévenir la réitération par le règlement des désaccords entre les parties, constitue une transaction qui, en dehors de toute procédure pénale, tend à régler tous les différends s'y trouvant compris et laisse au procureur de la République la libre appréciation des poursuites en considération du comportement du mis en cause.

## **24) Fin de la médiation - échec de la mesure - audience**

Cass. Soc. - 14 janvier 2014

Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur ; il peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis ; dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et qu'à cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance, le médiateur étant informé de la décision .

## **25) Conciliation obligatoire préalable - conditions - effets**

Cass. Com. - 29 avril 2014

La clause contractuelle prévoyant une tentative de règlement amiable, non assortie de conditions particulières de mise en oeuvre, ne constitue pas une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge, dont le non-respect caractérise une fin de non-recevoir s'imposant à celui-ci.

## **26) Conciliation obligatoire préalable dans un acte de prêt - exécution forcée - contestations**

Cass. Civ. 1 - 1er octobre 2014

La clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à toute instance judiciaire s'impose au juge, quelle que soit la nature de celle-ci .

## **27) Mise en œuvre de la clause en cours d'instance – régularisation (non)**

Cass. Ch mixte - 12 décembre 2014

Cass. 2e Civ. - 29 janvier 2015

La situation donnant lieu à la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en oeuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure, obligatoire et préalable à la saisine du juge, favorisant une solution du litige par le recours à un tiers, n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en oeuvre de la clause en cours d'instance .

## **28) Clause contractuelle instituant une procédure de conciliation – caution – exception (non)**

Cass. Com. 13 octobre 2015

La fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure de conciliation, obligatoire et préalable à la saisine du juge, ne concerne, lorsqu'une telle clause figure dans un contrat de prêt, que les modalités d'exercice de l'action du créancier contre le débiteur principal et non la dette de remboursement elle-même dont la caution est également tenue, de sorte qu'elle ne constitue pas une exception inhérente à la dette que la caution peut opposer .

## **29) Procédure de conciliation obligatoire et préalable – rédaction de la clause**

Cass. 3e Civ– 19 mai 2016

L'article 10 du contrat de maîtrise d'oeuvre stipulait que « pour tous les litiges pouvant survenir dans l'application du présent contrat, les parties s'engagent à solliciter l'avis d'un arbitre choisi d'un commun accord, avant tout recours à une autre juridiction ».

La cour d'appel a retenu à bon droit que le moyen tiré du défaut de mise en oeuvre de la clause litigieuse, qui instituait une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, constituait une fin de non-recevoir .

## **30) Partage judiciaire – article 1360 du code de procédure civile – diligences en vue d'un partage amiable**

Cass. 1ère Civ. 21 septembre 2016

Ayant relevé, d'une part, que l'assignation ne mentionnait pas les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable, d'autre part, que les consorts XX ne faisaient état d'aucune diligence de cette nature réalisée avant la délivrance de cet acte, la cour d'appel en a exactement déduit que la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la demande en partage judiciaire, fondée sur l'inobservation des exigences de l'article 1360 du code de procédure civile, n'était pas susceptible d'être régularisée par la signification, postérieure à l'assignation, d'une sommation interpellative à Mme YY afin qu'elle prenne position sur la possibilité de procéder à un partage amiable .

### **31) Fin de non-recevoir – régularisation par la mise en œuvre de la clause de médiation en cours d'instance (non)**

Cass. 3e Civ. 6 octobre 2016

La situation donnant lieu à la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure de médiation obligatoire et préalable à la saisine du juge n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en œuvre de la clause en cours d'instance.

### **32) Paiements en cours d'une tentative de médiation – volonté non équivoque du débiteur de renoncer à se prévaloir de la prescription (non)**

Cass. 2e Civ. 10 novembre 2016

Ayant relevé que les paiements effectués étaient intervenus au cours de la tentative de médiation ayant échoué et alors que les parties recherchaient une transaction et retenu que M. XX avait précédemment conclu en soulevant la prescription de la demande formée par la société YY, la cour d'appel en a exactement déduit que ces paiements, peu important qu'ils aient été faits directement à la créancière, ne caractérisaient pas la volonté non équivoque du débiteur de renoncer à se prévaloir de la prescription acquise et a déclaré, à bon droit, irrecevable comme prescrite l'action engagée par la société YY .

### **33) Préalable de conciliation obligatoire non prévu par une stipulation contractuelle -architectes**

Cass.1ere Civ. 29 mars 2017

Aux termes de l'article 25 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes, tout litige entre architectes concernant l'exercice de la profession doit être soumis au conseil régional de l'ordre aux fins de conciliation, avant la saisine de la juridiction compétente ; après avoir rappelé les dispositions de ce texte, lequel fixe une obligation générale et préalable de conciliation, en la subordonnant à la seule condition que le litige en cause porte sur l'exercice par les architectes de leur profession, et énoncé que l'absence de saisine préalable du conseil régional de l'ordre des architectes constituait une fin de non-recevoir, la cour d'appel a décidé, à bon droit, que la demande formée par la société YY, qui n'avait pas satisfait à cette obligation, était irrecevable, peu important qu'aucune stipulation contractuelle instituant une procédure préalable de conciliation n'ait été conclue entre les architectes, ni que ceux-ci ne relèvent pas du même conseil régional de l'ordre des architectes .

**Avril 2017**